

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 30/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAF Dachstein

45 ROUTE D'ERNOLSHEIM

67120 DACHSTEIN

Code AIOT : 0006701507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement GRAF Dachstein implanté 45 ROUTE D'ERNOLSHEIM - 67120 DACHSTEIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAF Dachstein
- 45 ROUTE D'ERNOLSHEIM - 67120 DACHSTEIN
- Code AIOT : 0006701507
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRAF exploite à Dachstein des installations de fabrication de citernes en polymères. La matière première, des billes de polyéthylène et de polypropylène est réduite en poudre, fondue, colorée, avant d'être thermomoulée ou rotomoulée. Cette production est associée au stockage des produits finis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)	Code de l'environnement du 25/09/2024, article D. 541-361	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)	Code de l'environnement du 25/09/2024, article L. 541-15-11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)	Code de l'environnement du 25/09/2024, article D. 541-362	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	substances per- et polyfluoroalkylées	AP de Mise en Demeure du 28/05/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats de la recherche des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations pour les mois de juin, juillet et août 2024 ont été transmis par voie électronique conformément à l'arrêté ministériel du 28/04/2014.

La série de silos contenant des granulés de plastiques industriels (GPI), située au Sud-ouest du site, ne comporte pas de dispositifs de récupération prévenant la dissémination dans l'environnement de GPI répandus accidentellement.

Le stockage de palettes de sac de GPI, située au Sud du site, ne comporte pas de dispositifs de confinement prévenant la dissémination dans l'environnement de GPI répandus accidentellement.

L'exploitant n'a pas de procédure écrite permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : substances per- et polyfluoroalkylées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, transmission des résultats d'analyses
Prescription contrôlée : La société GRAF , dont le siège social est situé 45 route d'Ernolsheim - 67120 DACHSTEIN, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction, situées 45 route d'Ernolsheim - 67120 DACHSTEIN, dans un délai de 3 mois, les prescriptions, de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 reprises ci-après : « L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé ».
Constats : L'exploitant a transmis les résultats des campagnes d'analyses de juin, juillet et août 2024 à l'inspection des installations classées par voie électronique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/09/2024, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Nota

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16/04/2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 01/01/2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

L'exploitant utilise des granulés de plastiques industriels (GPI) pour la fabrication de produits plastique destinés à la récupération d'eaux pluviales

L'inspection constate que le stockage de ces GPI est fait en 3 emplacements :

- série de silos (emplacement 1 sur le plan) : Les 4 silos de l'emplacement 1 comportent une zone de dépotage. L'exploitant indique qu'après chaque transfert par camion de GPI, un balayage sommaire des billes tombées au sol est effectué par le chauffeur du camion (extérieur à l'entreprise). La consigne est passée oralement. Une balayeuse passe sur cet emplacement chaque mois.

L'inspection constate que des billes sont présentes au niveau de la zone de dépotage, notamment dans les interstices de l'enrobé et le regard de récupération des eaux adjacent. Les eaux de pluies des enrobées sont récupérées par plusieurs avaloirs. Chacun est équipé d'un système à 3 couches : géotextile ; filtre (grille) ; panier de récupération. Ce dispositif permet le recueil des GPI. Il est commercialisé par l'exploitant. Son entretien est continu.

- série de silos (emplacement 2 sur le plan) : l'inspection constate l'absence de GPI visible. Les eaux de pluies des enrobés sont récupérées par plusieurs avaloirs. Chacun est équipé du même système que ceux de l'emplacement 1 ;
- 1 stockage de sacs stockés sur palettes (emplacement 3 sur le plan). Cette zone ne comporte pas de système de récupération des GPI drainés par les eaux de pluies. Elle est bordée d'une zone engazonnée. Elle ne comporte pas de surélévations ni de barrières physiques pour éviter le transfert de GPI tombés au sol vers ce gazon.

90 % des GPI sont stockés dans les silos.

L'emplacement 1 ne comporte pas de dispositifs de récupération prévenant la dissémination dans l'environnement de GPI répandus accidentellement.

L'emplacement 2 ne comporte pas de dispositifs de confinement prévenant la dissémination dans l'environnement de GPI répandus accidentellement.



Plan du site détaillant les stockages de GPI

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/09/2024, article L. 541-15-11

Thème(s) : Actions nationales 2024, Typologie des sites industriels

Prescription contrôlée :

I.- A compter du 01/01/2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.
[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas de procédure écrite permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. Les équipements sont précisés au point N°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/09/2024, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques

industriels dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.

Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Nota

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16/04/2021, ces dispositions entrent en vigueur le 01/01/2022.

Constats :

L'exploitant n'a pas de procédure écrite permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois
